

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE POUR AUTORISER LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL
PRODUIT SUR LE TERRITOIRE DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
POUR LA DÉTERMINATION ET L'APPLICATION D 'UN TEL TARIF, POUR APPROUVER DES
MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT ET LA FIXATION DE CERTAINS TAUX
PHASE 2 - C ONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

1. Référence : Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 4.

Préambule :

*« **Point de réception** Lieu physique où les installations des producteurs rejoignent les nouvelles conduites de raccordement de Gaz Métro en vue de l'acheminement du gaz naturel au réseau gazier existant »*

Demande :

1.1 Veuillez expliquer la nécessité de spécifier les « nouvelles » conduites.

2. Référence : Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 9.

Préambule :

*« **POINT DE LIVRAISON CONVENU***

Lieu physique ou géographique où le gaz naturel est livré :

- au distributeur à un point spécifié à l'entente contractuelle du service de fourniture de gaz naturel fourni par le client ; ou*
- en territoire sur le réseau gazier de Gaz Métro ou à l'extérieur de celui-ci (hors territoire) à un point spécifié lors de l'engagement du volume nominé par le client assujetti au tarif DR. »*

Demande :

2.1 Veuillez préciser de quel client il est question (consommateur ou producteur), dans le cas où le gaz naturel est livré *« au distributeur à un point spécifié à l'entente contractuelle ... »*.

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 39;
 - (ii) Pièce B-0033, Gaz Métro-7, document 1, pages 42-46;
 - (iii) Pièce B-0033, Gaz Métro-7, document 1, pages 55- 60.

Préambule :

(i) « Dans le cas des producteurs désirant fournir leur propre service d'équilibrage, Gaz Métro se doit de récupérer des frais potentiels qui pourraient être encourus dans une situation ultime où les outils d'équilibrage, prévus et payés par les clients consommateurs et par les producteurs qui vont être assujettis au service d'équilibrage du distributeur, ne suffiraient plus pour desservir les besoins d'équilibrage des producteurs.»

(ii) Section 11.2 des Conditions de service et Tarif intitulée Service fourni par le client

(iii) Section 14 des Conditions de service et Tarif intitulée Équilibrage

Demandes :

- 3.1 Veuillez concilier l'énoncé présenté en référence (i) avec le traitement appliqué aux producteurs pour le service d'équilibrage décrit à la section 14.2 des *Conditions de service et Tarif*.
- 3.2 Dans le cas d'un client consommateur qui fournit son gaz naturel, utilise le service d'équilibrage du distributeur et a une entente avec un client producteur, veuillez indiquer quelles sont les dispositions prévues aux *Conditions de service et Tarif* qui assurent qu'un déséquilibre volumétrique engendré par le client producteur ne se répercute pas sur la facture du client consommateur et ne génère pas de double comptage. Veuillez expliquer.

- 4. Référence :** Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, pages 39 et 40.

Préambule :

« Gaz Métro propose de permettre aux clients producteurs la possibilité de profiter des mêmes fenêtres de nomination que celles dont Gaz Métro peut bénéficier auprès de TCPL.
Gaz Métro ne compte toutefois pas fournir le détail de ces fenêtres aux Conditions de service et Tarif.»

Demande :

- 4.1 Veuillez élaborer sur la possibilité d'indiquer au texte des *Conditions de service et Tarif* une mention générale sur l'accès, offert aux clients producteurs, aux mêmes fenêtres de nomination que celles dont Gaz Métro peut bénéficier auprès de TCPL, sans donner le détail de ces fenêtres.

- 5. Références :** (i) Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 48;
(ii) Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, pages 43 et 44.

Préambule :

- (i) *« Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté par un client a pour effet de diminuer l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés au sein d'une même zone de consommation. »*
- (ii) Section de la preuve intitulée Répartition des déséquilibres quotidiens

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer que l'objectif de Gaz Métro est qu'aucun frais ne soit exigé d'une part lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien global entre les volumes nominés et les volumes injectés au sein d'une même zone de consommation et, d'autre part, lorsque l'écart global dans la zone de consommation est zéro. Veuillez comparer cette formulation à l'énoncé présenté en préambule (i).
- 5.2 Veuillez expliquer comment la méthodologie de répartition des déséquilibres quotidiens décrite au préambule (ii) peut être déduite du texte de la référence (i). Le cas échéant, veuillez proposer une formulation de l'article 14.2.3.2 permettant d'établir la méthodologie de répartition applicable par le distributeur.

- 6. Références :** (i) Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 45;
(ii) Pièce B-0033, Gaz Métro-7, document 1, page 60.

Préambule :

- (i) *« Les écarts cumulatifs seront donc calculés sur la base des volumes individuels de chaque producteur avant agrégation des volumes. »*
- (ii) *« Le solde du compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif. »*

Demande :

6.1 Aux termes du système décrit aux références (i) et (ii), lorsqu'un client producteur désire diminuer son solde cumulatif, il doit créer un écart quotidien, en sens contraire de son écart cumulatif, entre le volume nominé et le volume injecté. Ce faisant, si l'écart quotidien créé est supérieur à 2 %, il prend le risque que ce déséquilibre quotidien soit dans le même sens que le déséquilibre quotidien global de la zone de consommation et que des frais lui soient facturés. Veuillez indiquer si des mesures sont prévues aux *Conditions de service et Tarif* pour qu'un client producteur qui désire réduire son solde cumulatif n'encoure pas le risque de payer pour un nouveau déséquilibre quotidien. Le cas échéant veuillez décrire ces mesures.

7. **Référence :** Pièce B-0043, Gaz Métro-6, document 1, page 55.

Préambule :

« Pour inciter les échanges de capacités entre producteurs lorsque la situation le permet, ces frais devraient être plus élevés que les frais fixes actuellement payés par les producteurs. Gaz Métro propose donc que les volumes en dépassement quotidien de la CMC soient assujettis au taux de l'OMQ du producteur ayant demandé de la capacité supplémentaire à sa CMC X 125 %. Il serait ainsi plus avantageux pour un producteur d'obtenir d'un autre producteur la capacité requise. »

Demandes :

- 7.1 Veuillez expliquer les critères qui ont amené Gaz Métro à fixer le multiplicateur du taux de l'OMQ à 125 %.
- 7.2 Veuillez commenter sur l'impact de fixer ce multiplicateur à une valeur légèrement plus élevée que 100 %.

8. **Référence :** Pièce B-0033, Gaz Métro-7, document 1, pages 63 et 72.

Préambule :

En page 63 :

« 16.1.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution.

16.1.5 AJUSTEMENTS SUBSÉQUENTS Les tarifs de distribution ~~et de réception~~ sont sujets aux modifications tarifaires décrétées par la Régie de l'énergie (...). »

En page 72 :

Le distributeur intitule la section 16.5 *Service de réception* et la sous-section 16.5.2 *Tarif de réception*.

Demandes :

- 8.1 Veuillez indiquer si l'expression « service de distribution » utilisée à l'article 16.1.4 inclut le service de réception. Veuillez expliquer.
- 8.2 Veuillez indiquer si l'expression « tarif de distribution » utilisée à l'article 16.1.5 inclut le tarif de réception. Veuillez expliquer.